

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 09 octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **PRODUITS CHIMIQUES DE LUCETTE**

Z.I. de la Vallée Verte  
BP 1  
53940 Le Genest-Saint-Isle

Références : 2025-467\_PRODUIITS CHIMIQUES DE LUCETTE\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006302158

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement PRODUITS CHIMIQUES DE LUCETTE implanté ZI de la Vallée Verte BP 1 53940 Le Genest-Saint-Isle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRODUITS CHIMIQUES DE LUCETTE
- ZI de la Vallée Verte BP 1 53940 Le Genest-Saint-Isle
- Code AIOT : 0006302158
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité principale de l'établissement est la transformation du métal d'antimoine (lingots) via la production de dérivés antimonieux ignifugeants. La production s'effectue en deux étapes : la production d'oxyde d'antimoine (via un four d'oxydation pour la fusion d'antimoine métal pour produire de l'oxyde d'antimoine) et la fabrication par extrusion de mélanges maîtres d'agent ignifugeants.

Les produits commercialisés sont des oxydes d'antimoinés en poudre anhydre ou mouillé, des oxydes d'antimoinés en mélanges avec des additifs sous forme pulvérulente ou liquide, des mélanges maîtres plastiques extrudés, du métal d'antimoine en morceaux ou en poudre.

La société réalise également une activité de recyclage de ses co-produits à base d'antimoine pour produire du métal antimoine. L'exploitation du site est assurée par une vingtaine de salariés. Les agents en charge de l'exploitation travaillent en 3x8.

L'activité du site a été réduite depuis mars 2024 suite à un contexte économique international sur le marché de l'antimoine très tendu. Le prix de la tonne d'antimoine est passé 12 000 à 56 000 dollars entre le 1<sup>er</sup> trimestre 2024 et le 3<sup>e</sup> trimestre 2025.

Thèmes de l'inspection : Air

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                         | Référence réglementaire                                   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Qualité des rejets atmosphériques - Constat du 21/05/2021 | Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 49              | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant                                                        | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 6  | Surveillance de la qualité des eaux souterraines          | Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 58.2.2          | /                                                                                                          | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 7  | Surveillance des eaux pluviales                           | AP Complémentaire du 04/11/2021, article 6                | /                                                                                                          | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 3 mois                |
| 8  | Stockage de déchets                                       | Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 52.3 Alinéa III | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 9  | Surveillance en continu des émissions atmosphériques      | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II alinéa 1  | /                                                                                                          | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                  | Référence réglementaire                                   | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Audits des procédures par un organisme accrédité                   | Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364 | Avec suites, Demande d'action corrective                                                                   | Sans objet        |
| 3  | Confinement des eaux d'extinction incendie - Constat du 01/10/2020 | Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 25.5            | Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective                           | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                    | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 4  | Plan de surveillance environnementale | AP Complémentaire du 04/11/2021, article 5 | /                                                                                                   | Sans objet        |
| 5  | Capacité de production                | AP Complémentaire du 04/11/2021, article 2 | /                                                                                                   | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a mis en évidence des écarts pour lesquels l'exploitant devra mettre en œuvre des mesures correctives.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Qualité des rejets atmosphériques - Constat du 21/05/2021

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 49                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25/10/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les valeurs limites à ne pas dépasser à l'émission sont définies ci-après.<br>Poussières totales : Si le flux horaire est inférieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est 100 mg/Nm <sup>3</sup> . Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est 40 mg/Nm <sup>3</sup> .<br>Antimoine : Si le flux horaire total d'antimoine dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m <sup>3</sup> .                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Constats :</b><br>Au cours de la précédente visite d'inspection, quatre observations avaient été formulées à la lecture du rapport de mesures des rejets atmosphériques (Bureau Veritas Exploitation SAS référencé 18909913/1.2.2.R et daté du 29/07/2024). Par courriel du 11/12/2024, l'exploitant a apporté les éléments de réponse suivantes auxdites observations : <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Observation n°1 relatif à l'absence d'orifice adapté :</u> L'organisme en charge du prélèvement (Bureau Veritas) précise que "le point de mesure ne dispose pas de trappes normalisées". Compte tenu de cette réponse, l'exploitant précise que « ces trappes sont celles mises en place avec les cheminées ; l'impact étant faible je propose de laisser les dispositifs en l'état ».</li> <li>• <u>Observation n°2 sur le fait qu'un seul essai soit effectué :</u> L'organisme en charge du prélèvement (Bureau Veritas) précise que "l'environnement au point de mesure ne permet pas de réaliser une mesure selon les prescriptions des normes de référence (absence d'un orifice permettant d'insérer notre matériel dans le conduit). Conformément à nos procédures, une méthodologie a été adaptée et un seul essai a été réalisé. Les résultats sont donnés sans incertitudes associées et ne sont pas couverts par notre agrément ni par l'accréditation</li> </ul> |

COFRAC. Comme nous déclassons notre prélèvement, nos procédures ne nous imposent pas de faire 3 essais".

- Observation n°3 sur le respect de la norme NF EN 14385 sur l'antimoine : L'organisme en charge du prélèvement (Bureau Veritas) précise que "Comme le point de mesures ne nous permet pas de faire une mesure selon les normes, une méthode interne a été effectuée. Nous citons la norme quand le point de mesure est normalisé".
- Observation n°4 sur le mesurage de la phase particulière : L'organisme en charge du prélèvement (Bureau Veritas) précise que "le prélèvement et l'analyse ont bien été faits seulement, une mauvaise manipulation de la part du technicien sur le logiciel a engendré la non-prise en compte de l'antimoine particulière sur le concasseur et il ne l'a pas vu lors de la relecture du rapport avant de vous l'envoyer. Cela n'engendre pas de non-conformité mais change de fait la concentration en antimoine (4,33 mg/Nm<sup>3</sup>). » Le rapport corrigé a été communiqué à l'inspection des installations classées.

Par courriel du 18/09/2025, le rapport suivant de mesures des rejets atmosphériques du site a été communiqué à l'inspection des installations classées : Rapport Bureau Veritas Exploitation SAS référencé 26822804/1.2.2.R et daté du 17/09/2025 relatif à la surveillance de la qualité des rejets atmosphériques des installations suivantes : Broyeur ATO, Concasseeur, Filtre Majounot, Filtre Process/Ambiant Conv 1/Ambiant Conv 2, Filtre Process Conv 2 et Mélangeur Alpine. Les mesurages ont été réalisés les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2025.

L'examen du rapport de mesure appelle les mêmes observations 1, 2 et 3 pré-citées.

Le rapport de surveillance met en évidence que les mesures de concentration en Poussières et Antimoine dans les rejets atmosphériques sont conformes aux dispositions définies à l'article 49 de l'arrêté préfectoral du 28/05/2003. Les valeurs mesurées en Poussières et Antimoine ne dépassent pas les Valeurs Limites d'Emission imposées pour ces deux paramètres. L'ensemble des vitesses d'éjection des gaz à l'atmosphère est conforme.

La société Bureau Veritas Exploitation SAS Saint-Herblain dispose des agréments 1a (Prélèvement sur support de poussières) et 6a (Prélèvement sur support de métaux lourds dont l'antimoine). La société EUROFINs dispose des agréments 1b (Quantification des poussières) et 6b (Analyse de métaux lourds dont l'antimoine).

L'examen du rapport de mesure appelle l'observation suivante : l'incertitude pour chaque résultat de mesure n'est pas renseignée dans le rapport de 2025 (cette donnée était présente dans le rapport de 2024). Une justification et/ou une correction est attendue.

Le rapport de mesures des rejets atmosphériques daté du 17/09/2025 précise, en page 19 et 20, que des écarts aux normes de prélèvement et d'analyse sont susceptibles d'avoir un impact fort sur la conformité des rejets pour les installations suivantes : Filtre Process Conv 2 et Mélangeur Alpine. L'impact sur la conformité est considéré comme fort car le résultat de mesure est proche de la Valeur Limite d'Emission (cas de l'Antimoine).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mandater un organisme agréé pour réaliser une nouvelle mesure conforme aux dispositions imposées sur ces deux installations afin de confirmer la déclaration de conformité.

Enfin, il convient, en lien avec l'organisme agréé de contrôle, d'identifier et de corriger les écarts aux normes susceptibles d'avoir un impact fort sur la conformité des installations, notamment les trappes de mesure. Un plan d'action et de priorisation est réalisé et transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 2 : Audits des procédures par un organisme accrédité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Thème(s) :</b> Autre, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/10/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.</p> |
| <b>Constats :</b> <p>Par courriel en date du 11/12/2024, l'exploitant précise que le site internet a été actualisé et que la synthèse du rapport d'audit sur le décret 2021-461 est désormais disponible : <a href="https://www.pcdlucette.com/systeme-qse/">https://www.pcdlucette.com/systeme-qse/</a></p> <p>L'inspection des installations classées a constaté la présence de la synthèse sur le site Internet.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

## N° 3 : Confinement des eaux d'extinction incendie - Constat du 01/10/2020

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 25.5                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 25/10/2024</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</li></ul> |
| <b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).</p>                                                         |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

Au cours de la précédente visite d'inspection, il avait été demandé à l'exploitant de :

- garantir l'intégrité et l'imperméabilité du mur du bâtiment Métallurgie pour le confinement total des eaux. Les constats de la visite d'inspection ont mis en évidence la présence de fissures au droit du mur. Il convient de mettre les mesures permettant de garantir ces deux fonctions (intégrité et étanchéifier) ;
- garantir l'étanchéité de la zone autour, et dans le fond, du regard afin d'assurer la maîtrise totale des eaux d'extinction incendie.

Par courriel en date du 11/12/2024, l'exploitant précise :

- qu'une commande a été passée auprès de la société Baslé pour la réalisation d'un enduit afin d'assurer l'imperméabilité du mur (copie devis signé et transmis). Les travaux seront réalisés courant S1/2025 ;
- qu'une commande a été passée auprès de la société Baslé pour la réalisation des travaux autour du regard aveugle. Les travaux seront réalisés sur la semaine 51 de l'année 2024 ;
- qu'un exercice d'évacuation incendie a été réalisé le 02/12/2024. Cela a permis de tester la mise en place des moyens de protection (pompe + bâche). Le compte-rendu d'évacuation incendie a été communiqué.

Par courriel en date du 25/03/2025, l'exploitant a transmis un reportage photographique des travaux réalisés au sein du mur et de la zone du regard. La visite des installations a permis de constater l'exécution des travaux annoncés.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté que le regard aveugle destiné à recevoir la pompe de vidange était condamné par un support. A justifier et/ou à corriger.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Plan de surveillance environnementale**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/11/2021, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Prescription contrôlée :**

Sous un délai de 3 mois à compter de la remise de l'évaluation quantitative des risques sanitaires prévue à l'article 4 du présent arrêté, l'exploitant est tenu de proposer un plan de surveillance de l'impact de ses émissions dans l'environnement. Ce plan de surveillance environnementale, soumis à la validation de l'inspection des installations classées, a pour objectif de s'assurer du maintien de la maîtrise des émissions (en cohérence avec les hypothèses de l'évaluation quantitative des risques sanitaires) et de la compatibilité des milieux avec les usages considérés.

**Constats :**

Le plan de surveillance mise en oeuvre par l'exploitant prévoit à ce jour :

- surveillance annuelle des retombées d'antimoine
- mise en place de 2 jauges Owen pour une durée de 30 jours +/- 3 jours conformément à la norme NFX 43-014 : 1 zone témoin et 1 dans la cible la plus exposée

Comme mentionné lors de la visite d'inspection du 25/10/2024, ce plan de surveillance environnementale est susceptible d'évoluer en fonction des premiers résultats de surveillance. La première campagne associée à ce plan de surveillance a été initiée le 09/09/2024 par la mise en place des deux jauges OWEN par la société ANTEA. Le retrait des jauges a été effectué le 11/10/2024. Les résultats sont attendus pour fin novembre 2024.

Par courriel du 10/12/2024, l'exploitant a transmis le Rapport n°PDLP240318-24-34-R1 - 10 décembre 2024 établi par la société IRH Conseil relatif au contrôle des retombées atmosphériques autour du site. La jauge Témoin met en évidence un dépôt en antimoine de 14,4 µg/m².jour et la jauge au droit des retombées maximales un dépôt de 240 µg/m².jour. Dans son courriel, l'exploitant précise que la concentration mesurée au sein de la jauge Owen (240 µg/m².j) est inférieure à la concentration estimée par la modélisation d'avril 2022 (403 µg/m².j) et considérée dans la dernière étude sanitaire.

La prochaine campagne est planifiée en octobre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Capacité de production

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/11/2021, article 2

**Thème(s) :** Situation administrative, Nomenclature ICPE

**Prescription contrôlée :**

Rubrique 3420 e) : Exploitation d'un four d'oxydation pour la conversion d'antimoine en oxyde d'antimoine. La production annuelle maximale d'oxydes d'antimoine est de 3000 t/an.

**Constats :**

Le suivi de la production du site est assuré via un tableur. Au jour de la visite d'inspection, l'exploitant déclare la production de 1506 tonnes d'oxydes d'antimoine pour l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 58.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Article 58.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28/05/2003

La qualité des eaux souterraines sera vérifiée selon les modalités suivantes :

- tous les deux mois : mesure de la conductivité,
- tous les quatre mois : mesure de la conductivité, des concentrations en Sb, Co, Ni, Fe<sup>2+</sup>, sulfates.

Sur les eaux de la tranchée drainante située en amont hydraulique du tas, sur les piézomètres latéraux repérés Pz4, Pz5 et Pz6, sur les piézomètres avals repérés Pz7 et Pz8 (plan annexe).

Constat de la visite d'inspection du 17/05/2022

Par courrier du 21 avril 2022, l'exploitant a transmis à Monsieur le Préfet de la Mayenne une étude d'évaluation de l'impact du stockage de scories sur les eaux souterraines, une étude de vulnérabilité des milieux ainsi que les résultats de surveillance des eaux souterraines pour la campagne des basses eaux de l'année 2021((Rapport ANTEA GROUP n°A113776/version A-18 février 2022). Antea Group recommande de poursuivre la surveillance des eaux souterraines selon la méthodologie nationale des sites et sols pollués avec :

- la mise en place d'un nouveau piézomètre « témoin » positionné en amont hydrogéologique du stockage de scories et de l'ancienne mine afin de s'affranchir de l'influence de ces 2 sources potentielles de pollution des eaux souterraines,
- un protocole incluant la purge préalable au prélèvement et une filtration de l'échantillon avant analyse en métaux dissous,
- une régularité semestrielle (hautes et basses eaux)
- le programme analytique suivant :
  - piézomètres : PzA, PzB, PzD, Pz1, Pz2, Pz3, Pz4, Pz5, Pz6, Pz7, Pz8 + nouveau piézomètre témoin ;
  - programme analytique : pH, conductivité, métaux (aluminium, antimoine, cobalt, fer, manganèse nickel et zinc) et sulfates.

Au regard des éléments actuellement à la disposition de l'inspection des installations classées, les recommandations d'ANTEA GROUP de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont jugées pertinentes et peuvent d'ores et déjà être mise en œuvre. Le programme de surveillance ainsi que ces modalités seront prochainement actées au sein d'un arrêté préfectoral complémentaire. A noter que ces dispositions seront susceptibles d'être renforcées en fonction des résultats en cours.

**Constats :**

Par courriel en date du 02/09/2025, la société PCDL a transmis les trois derniers rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines :

- Rapport n°A137166/Version A du 07 juillet 2025 - Campagne de mars/avril 2025 (semestre 1/2) - Antea Group
- Rapport n°A132747/Version A du 15 novembre 2024 - Campagne de septembre 2024 (semestre 2/2) - Antea Group
- Rapport n°A129771/Version A du 17 mai 2024 - Campagne de mars 2024 (semestre 1/2) - Antea Group

Pour chacun des rapports, les investigations sont menées selon la norme NFX31-620-2. La surveillance de la qualité des eaux souterraines respecte les recommandations formulées par ANTEA Group en termes de fréquence et de programme analytique (excepté pour le paramètre Zinc qui ne fait pas l'objet de surveillance). L'exploitant se rapprochera d'ANTEA pour actualiser le programme analytique et prendre en compte ce paramètre.

Le dernier rapport de surveillance (Rapport n°A137166/Version A du 07 juillet 2025) formule les recommandations suivantes :

- la réalisation d'un bilan quadriennal sur la période 2021-2024,
- la poursuite de la surveillance semestrielle des eaux souterraines sur l'ensemble du réseau selon la méthodologie nationale des sites et sols pollués,
- le débroussaillage régulier de l'accès à Pz7,
- la réalisation des travaux de réfection de Pz3, Pz7 et Pz8

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que les travaux de réfection des Pz3, Pz7 et Pz8 ont été réalisés au cours de l'été 2025. Ces piézomètres feront l'objet d'un contrôle lors de la prochaine campagne de prélèvement.

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à suivre la recommandation d'ANTEA d'effectuer un bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines.

NOTA : Une surveillance de la qualité des eaux superficielles présentes autour du site (ru de la Chalottières et ruisseau du Vicoin). Cinq prélèvements sont réalisés. L'exploitant suit les recommandations d'ANTEA GROUP et réalise une surveillance semestrielle en respectant le programme analytique suivant : Température, Conductivité, pH, Al, Sb, Co, Fe, Mn, Ni et Sulfates. Les concentrations dans le Vicoin sont globalement stables d'une station à l'autre, sans indice significatif d'impact pour les substances recherchées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 7 : Surveillance des eaux pluviales

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 04/11/2021, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

##### **Prescription contrôlée :**

Article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/2021

Les eaux pluviales lessivant les toitures, sols, aires de stockage et voiries du site font l'objet de deux campagnes d'analyse, à période opportune, au cours des 12 prochains mois suivant la notification du présent arrêté.

Constat de la visite d'inspection du 06/11/2023

Afin de se conformer aux conclusions des Meilleures Techniques Disponibles définies au sein du BREF "Chimie inorganique de spécialités (SIC)", l'exploitant a mis en place une surveillance semestrielle de la qualité des eaux pluviales. Cette surveillance est mise en œuvre depuis la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/11/2021.

##### **Constats :**

Par courriel en date du 02/09/2025, la société PCDL a transmis les trois derniers rapports d'essais issus des prélèvements d'eaux pluviales du site (prélèvement par ANTEA GROUP et analyse par WESSLING) :

- Campagne de mars 2024
- Campagne de septembre 2024
- Campagne de mars 2025

La fréquence semestrielle de surveillance est respectée.

Pour plus de lisibilité, il convient de géolocaliser précisément les points de prélèvement. Pour les campagnes de septembre 2024 et mars 2025, une nouvelle fiche de prélèvement a été ajoutée (point identifié EP6) sans qu'aucun prélèvement n'ait été réalisé. Il convient d'apporter des

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| précisions sur ce point.                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                         |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                 |

#### N° 8 : Stockage de déchets

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/05/2003, article 52.3 Alinéa III                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Constats :</b><br>Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une trentaine de big-bags de déchets dangereux solides. Ces déchets correspondent aux purges de matières plastiques issues de l'installation d'extrusion. L'exploitant déclare rencontrer des difficultés pour trouver une filière d'élimination de ces déchets. Le stock présent sur site le jour de la visite d'inspection représente un cumul d'environ deux années d'activité. |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de délais :</b> 3 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

#### N° 9 : Surveillance en continu des émissions atmosphériques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II alinéa 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant déclare que des sondes triboélectriques assurant la surveillance en continu des poussières rejetées sont installées sur deux conduits. Les conduits concernés sont ceux raccordés aux deux installations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Four de réduction en Phases « Process » et « Ambient » et four d'oxydation en phase « Ambient » (conduit n°1)</li> <li>• Four d'oxydation en phase « Process » (conduit n°2)</li> </ul> Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté la présence effective de ces appareils de mesure en continu (AMS). L'exploitant déclare qu'un enregistrement des données est réalisé (non vérifié lors de la présente visite d'inspection).<br>Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces deux appareils de mesure en continu soient correctement étalonnés. A ce titre, il est demandé à l'exploitant de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• fournir la documentation garantissant l'adéquation de l'appareil de mesure en continu avec la surveillance associée (QAL1) ;</li> <li>• réaliser un étalonnage des appareils de mesure en continu par un organisme compétent.</li> </ul> |

Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

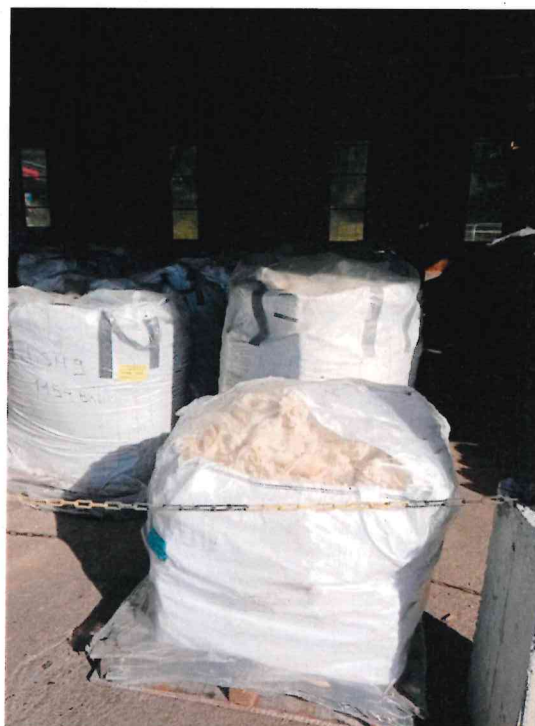
**Proposition de délais :** 3 mois

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

### N°8 : Stockage de déchets



IMG\_20250919\_105454



IMG\_20250919\_105450

